

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06-50/2022

Objet : Avenant n°1 à la convention de veille et de stratégie foncière avec VRA et EPORA – 26E080.

L'an deux mil vingt-deux et le vingt trois novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – GIROT Dominique – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSEON Jean-Luc – VEY-FARCE Cathy – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – ROBIN Christelle – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

Excusés : GARO Carine – ANGE Josianne – VANDECASTEELE Corinne.

Absents :

Procuration : GARO Carine à ROBIN Christelle – ANGE Josianne à BANC Jean-Pierre – VANDECASTEELE Corinne à SALATA Philippe.

Jean-Marie WOZNIAK a été élu secrétaire de séance.

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu la délibération 40-2022 du 5 octobre 2022 approuvant la convention de veille et de stratégie foncière avec VRA et EPORA rue des Remparts,
- ◆ Vu le projet de convention annexé,

Considérant que, l'avenant à la convention visée ci-dessus a pour objet de modifier le montant d'encours maximum fixé par l'EPORA et de le porter à 350 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure l'avenant à la convention d'études et de veille foncière entre la commune, Valence Romans Agglomération et l'EPORA.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et tout document y afférent (avenants, etc.).

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 28 novembre 2022

Le Maire
Fabrice LARUE



Le secrétaire de séance
Jean-Marie WOZNIAK

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE

ENTRE LA COMMUNE DE CLERIEUX,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO
ET L'EPORA

26E080

Entre

D'une part,

La Commune de Clérieux représentée par Monsieur Fabrice LARUE, Maire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune » ;

De seconde part,

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo représentée par Monsieur Frédéric VASSY, Vice-Président en charge des affaires juridiques, dûment habilité à signer la présente convention par l'arrêté n°..... en date du

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération » ;

La Commune de Clérieux et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo désignées ensemble ci-après par « les Collectivités »

Et de troisième part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° 21-065 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 28 mai 2021, approuvée le 9 juin 2021 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « EPORA » ;

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

PRÉAMBULE

La présente convention de veille et de stratégie foncière signée en date du 23 septembre 2021 précise les modalités de la coopération publique engagée entre l'EPORA et les Collectivités pour préparer la mise en œuvre de leur stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire de la Commune de Clérieux en vue de la réalisation de projets d'aménagement d'initiative publique.

Dans le cadre des présentes, l'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu.

Un montant d'encours de portage maximum mobilisable par l'EPORA à l'échelle de la Commune a été fixé dans la convention. Afin d'intégrer le portage foncier d'un nouveau bien d'intérêt stratégique pour la Commune, le présent avenant vise à augmenter cet encours maximum.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention opérationnelle a pour objet de modifier le montant d'encours maximum fixé initialement par l'EPORA.

Article 2 – Les modifications apportées

Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

L'article 6 est remplacé dans sa rédaction comme suit :

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de :

350 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum

EPORAÉtablissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes**AVENANCE
A LA CVSF**

Page 3/3

d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune,
Monsieur le Maire**

M. Fabrice LARUE

**Pour la Communauté
d'Agglomération,
Monsieur le Vice-Président**

M. Frédéric VASSY

**Pour l'EPORA,
Madame la Directrice Générale**

Mme Florence HILAIRE